

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°.. /23 du Bureau de la Métropole du, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

ci-après dénommée « La Métropole »,

ET

L'association VARAPPE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre DEVARIEUX, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 216 Chemin du Charrel – 13400 AUBAGNE,

ci-après dénommée l'«association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association VARAPPE a pour but de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par l'exercice d'activités économiques.

Pour continuer à mettre en œuvre ses objectifs, l'association sollicite, au sein du pôle intercommunal pour l'emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences les mercredis toute la journée.

Pour continuer à mettre en œuvre ses objectifs, l'association sollicite, au sein du pôle intercommunal pour l'emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, la mise à disposition d'un bureau pour effectuer des permanences.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, auprès de l'association au sein du pôle intercommunal pour l'emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

ARTICLE 2 : UTILISATION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX

La Métropole met à disposition de l'association d'un bureau au pôle intercommunal pour l'emploi de Port-Saint-Louis-du-Rhône, selon les modalités suivantes : - Tous les mercredis (journée).

L'association utilisera les locaux dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser ses activités. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure.

Exceptionnellement, l'association pourra utiliser les locaux de la structure en dehors des jours et horaires définis par la délibération précitée. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès de la Métropole, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Le Métropole prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 5 : VALORISATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Pour 2023, la valorisation en euros des locaux mis à disposition définis à l'article 2 sera estimée en fin d'exercice et transmise à l'association pour quelle puisse la reporter dans sa comptabilité.

ARTICLE 6 : SUIVI

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de la convention selon les modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Etablie en deux exemplaires

Le Président de l'association

La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

M. Frédéric BADINA

Mme Martine VASSAL